

ARCHIVES



Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Unité territoriale des Yvelines

Référence : UT78 / cellule AV/ 2014 n° 26573

Affaire : DOSEP
n°S3IC: 65.3289

Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Versailles, le 19 mai 2014

INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet :

Rapport de présentation au CODERST d'un
projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Installation concernée :

CIMENTS CALCIA
cimenterie de Gargenville
Avenue Victor Hugo
78440 GARGENVILLE

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par transmission du 11 octobre 2013 complétée le 3 avril 2014, la société Ciments Calcia a transmis une proposition d'évaluation du montant des garanties financières, conformément à l'article R516-1 5° du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

En outre, une mise à jour des prescriptions à respecter en cas de sécheresse s'avère nécessaire.

Le présent rapport fait donc état à Monsieur le Préfet des Yvelines des modifications de prescription proposées, en ce qui concerne le fonctionnement de la cimenterie exploitée par la société Ciments Calcia, pour tenir compte des évolutions réglementaires.

35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES

Tél. 01 39 24 82.40 – Fax : 01 30 21 54 71
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr



Certificat A1607
Champ de certification,
disponible sur demande

Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes La puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	B ₃ 1 270 kW B ₄ 1 270 kW B ₅ 1 400 kW B ₆ 3 250 kW Broyage charbon, coke de pétrole : 390 kW	2515-1	A
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, ou de déchets non dangereux inertes la capacité de stockage étant supérieure à 25 000 m ³ .	51 000 m ³ de ciment, cendres volantes séchées, sables fillérisés, et cru cimentier	2516-1	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes , à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m ³ .	90 000 m ³ de calcaire, oxyde de fer, bauxite, cendres humides, sables, clinker, gypse, laitier	2517-1	A
Installation de combustion : - consommant seul ou en mélange des produits différents de ceux visés dans la rubrique 2910-A, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 0,1 MV.	Four 3 : 60 MW Coke de pétrole et Lipofit	2910-B	A
Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t.	30 000 t	1520-1°	A
Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 100 m ³	Capacité totale équivalent de 55 m ³ Dépôt aérien : Lipofit et graisses animales : 100 m ³ FOD : 40 m ³ Dépôt mixte enterré de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie : FOD : 20 et 15 m ³ Huiles usagées : 8 m ³ Cuve en sous sol : FOD : 2 cuves de 5 m ³	1432-2a	D
Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003.	⁶⁰ Co (Groupe 2) Aeq = 20 GBq Q= 200 000	1715-1	A
Procédé de chauffage utilisant	300 l de fluides d'un point éclair de 207°C	2915-2	D

l'industrie des liants hydrauliques (ATILH) en juin 2013 et approuvé par le ministère de l'énergie par décision du 6 septembre 2013.

Le montant déterminé par le calcul, **108 117€ TTC**, est supérieur au seuil d'obligation de constitution du montant de la garantie ($>75\ 000\text{€}$). L'exploitant est donc dans l'obligation de constituer les garanties financières selon un échéancier fixé dans le projet d'arrêté. Les quantités maximales de déchets pouvant être stockées sur site définies dans ce calcul sont fixées dans le projet d'arrêté préfectoral proposé (article 4 du projet d'arrêté ci-joint).

Le détail de l'instruction du calcul des garanties financières est annexé au présent rapport.

3. CONCLUSIONS

Le projet d'arrêté joint en annexe au présent rapport vise à tenir compte des éléments transmis par l'exploitant.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Yvelines de soumettre ce projet d'arrêté à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques, en application de l'article R.512-31 du Code de l'environnement.

RÉDACTEUR

L'inspecteur de l'environnement



Maamar HADJ MESSAOUD

VÉRIFICATEUR

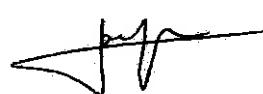
L'inspecteur de l'environnement



Patricia LE FLOHIC

APPROBATEUR

Pour le directeur et par délégation,
le chef du pôle risques chroniques et
qualité de l'environnement



Benoit JOURJON

Mc	montant relatif à la limitation des accès au site.	Le guide ATILH prévoit une somme nulle en indiquant que les arrêtés préfectoraux des cimenteries imposent des limitations d'accès (clôtures et panneaux)	0,00€
Ms	montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	<p>Le site dispose déjà de piézomètres (pas de surveillance de la nappe prévue par le guide ATILH)</p> <p>Diagnostic de pollution des sols sur la base de 25,2 hectares</p>	61.236,00 € TTC
Mg	montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	Mise en place d'un gardiennage : 3 rondes journalières de 2h chacune pendant 1 mois	7.200,00 € TTC
α	indice d'actualisation des coûts	Indice TP01 de 703,6	1,05

Le montant total des garanties financières est évalué à 108 117€ TTC.

2.2.Analyse de l'inspection

En ce qui concerne les activités concernées par les garanties financières :

Conformément à larrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le site est soumis à ces obligations à l'échéance du 1^{er} juillet 2012 pour ses activités relevant de la rubrique 2520.

En ce qui concerne le montant des garanties financières :

Le calcul proposé par l'exploitant et les hypothèses retenues sont conformes au guide élaboré par l'association technique de l'industrie des liants hydrauliques (ATILH) en juin 2013 et approuvé par le ministère de l'écologie par décision du 6 septembre 2013.

Le montant proposé n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection des installations classées.

L'inspection note cependant que certaines hypothèses devront être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires, en particulier, les quantités maximales de déchets à valeur négative pouvant être stockées sur le site :

Type de Déchets	Quantité retenue dans le projet d'AP
Cendres volantes	350 t
Déchets dangereux / non dangereux	7 t